

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9015 du 11 septembre 2012

A.206.114/XI-19.202

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 84.863 du 19 juillet 2012 (dans l'affaire 88.538/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, formulée «le cas échéant» dans le dispositif de la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation et en suspension introduit par la partie requérante contre la «décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980», prise à son encontre le 5 janvier 2012;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter}, 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 17 et 18 du Code judiciaire et du respect des droits de la défense; qu'en une première branche, il fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers de rejeter son recours au seul motif que «tant dans le développement de son moyen que dans l'exposé des faits, il n'affirme qu'il serait encore atteint actuellement d'une quelconque maladie», alors que ce constat est inexact puisqu'il l'avait clairement indiqué «au présent» dans le cadre de la justification du risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en une seconde branche, il reproche en substance au juge de «[considérer] que le requérant n'a plus intérêt à son recours dans la mesure où il n'aurait pas indiqué, dans la requête, être encore atteint d'une maladie, *quod non* comme démontré dans la première branche», alors que «la légalité d'un acte s'apprécie à la date où il a été pris» et qu'en exigeant que le requérant soit encore malade à la date où il statue, le Conseil du contentieux des étrangers, d'une part, ajoute une condition à l'article 9^{ter} précité qui «n'exige pas, dans les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'autorisation de séjour, une réactualisation de la situation médicale» et, d'autre part, contrevient «aux dispositions relatives à l'intérêt à agir en présumant que le requérant ne serait plus malade dès lors qu'il ne l'aurait pas indiqué explicitement dans l'exposé des faits ou des moyens alors qu'il s'agit d'un recours en annulation»; qu'il soutient qu'en tout cas, il aurait dû pouvoir se justifier quant à son intérêt, *quod non* en l'espèce, en violation de ses droits de la défense;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers «relève» notamment «qu'en termes de requête, le requérant concentre ses critiques sur la lenteur mise par la partie défenderesse à statuer sur sa demande et sur l'absence de démarches dans son chef en vue d'obtenir des renseignements récents quant à la pathologie du requérant, mais qu'à aucun moment, tant dans le développement de son moyen que dans l'exposé des faits, il n'affirme qu'il serait encore atteint actuellement d'une quelconque maladie»; que, sur la première branche, en exposant qu'il l'affirmait pourtant à propos du risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant ne soutient pas qu'une telle affirmation figurerait dans le développement de son moyen ou dans l'exposé des faits et, partant, ne remet pas valablement le constat précité en cause, constat que le juge a valablement pu faire sans violer la foi due à la requête; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie; que, sur la seconde branche, contrairement à ce qu'allègue le requérant, le juge ne conclut pas à l'absence d'intérêt au recours parce qu'il n'aurait pas indiqué être encore malade mais qu'il déduit du fait que le requérant «ne soutient pas, en termes de recours, encore souffrir de l'une des affections mentionnées dans les certificats datant de 2009 et de 2010, et dès lors, ne conteste pas le bien-fondé de la motivation de la décision attaquée», qu'il n'a pas «intérêt à son moyen» qui, comme indiqué ci-avant, se bornait à des «critiques sur la lenteur mise par la partie défenderesse à statuer sur sa demande et sur l'absence de démarches dans son chef en vue d'obtenir des renseignements récents quant à la pathologie du requérant»; que la seconde branche manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX